

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Riva Acciaio SpA.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Riva Acciaio.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 101 du 26.4.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — Feralpi Siderurgica/Commission

(Affaire T-77/03) (¹)

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Feralpi Siderurgica SpA (Brescia, Italie) (représentants: G.M. Roberti, A. Franchi et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentant: I. Braguglia, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure

d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Feralpi Siderurgica SpA.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Feralpi Siderurgica.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — Ferriere Nord/Commission

(Affaire T-94/03) (¹)

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (Osoppo, Italie) (représentants: W. Viscardini, G. Donà et E. Perricone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés de M. Moretto, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentant: I. Braguglia, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C (2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Ferriere Nord SpA.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ferriere Nord.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 octobre 2007 — AMS/OHMI — American Medical Systems (AMS Advanced Medical Services)

(Affaire T-425/03) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire AMS Advanced Medical Services — Marque nationale verbale antérieure AMS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Demande de preuve de l'usage sérieux introduite pour la première fois devant la chambre de recours — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94»

(2007/C 297/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: AMS Advanced Medical Services GmbH (Mannheim, Allemagne) (représentants: initialement G. Lindhofer, puis G. Lindhofer et S. Schäffler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: American Medical Systems, Inc. (Minnetonka, Minnesota, États-Unis) (représentants: H. Kunz-Hallstein et R. Kunz-Hallstein, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 septembre 2003 (affaire R 671/2002-4) relative à une procédure d'opposition entre AMS Advanced Medical Services GmbH et American Medical Systems, Inc.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AMS Advanced Medical Services GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 71 du 20.3.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2007 — Borco-Marken-Import Matthiesen/OHMI (Caipi)

(Affaire T-405/04) (¹)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Caipi — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94»

(2007/C 297/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Borco-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: M. Wolter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2004 (affaire R 912/2002-2) concernant la demande d'enregistrement du signe verbal Caipi comme marque communautaire.